

PROCÈS-VERBAL DE CONSTITUTION DE LA FONDATION SOCIALE COLOMBO-FRANÇAISE ANA MARIA AMÉZQUITA SÁNCHEZ « A M A S »

Le 6 décembre 2007 à dix heures, les 32 personnes mentionnées à la fin du présent document, agissant en nom propre, résidant à Bogotá et à Paris, et dont le nom a été communiqué dix jours auparavant par téléphone par Mme Alba Nubia Sánchez Ardila, se sont réunies dans la municipalité de Sopó, département de Cundinamarca, en République de Colombie. Elles ont désigné à l'unanimité (32 votes pour) Mmes Alba Nubia Sánchez Ardila et Mme Daissy Rodríguez Lozano comme présidente et secrétaire de l'assemblée, respectivement.

Suite à la délibération concernant l'objet de la réunion, les personnes présentes ont pris les décisions suivantes :

PREMIÈREMENT - Leur présence à cette réunion avait pour but de créer la FONDATION SOCIALE COLOMBO-FRANÇAISE ANA MARIA AMÉZQUITA SÁNCHEZ « A M A S ». Il s'agit d'une association humanitaire à caractère privé et sans but lucratif, qui a pour objet d'unir les efforts volontaires de personnes physiques ou morales, de nationalité colombienne ou non, en vue de rechercher les moyens sociaux, économiques et matériels nécessaires pour toutes les activités liées à l'amélioration de la qualité de la vie et la défense, la protection et la promotion des droits humains des malades et de leurs proches. Cet objectif sera réalisé par la collaboration et une assistance pratiques, professionnelles et bénévoles, toujours dans le respect de la dignité humaine, de la diversité socioculturelle, raciale ou religieuse des malades et de leur famille, avec amour et dans un souci d'impartialité et de non-discrimination envers ses bénéficiaires.

Le siège social de la fondation, qui exercera son action sur l'ensemble du territoire national, sera situé à Sopó Cundinamarca (Colombie) et à Paris (France), où ont été mis en place les dispositifs de coopération au travers d'une agence de liaison entre les donateurs et l'action sur le terrain.

La Fondation ANA MARIA AMÉZQUITA SÁNCHEZ « AMAS » créée en vue de réaliser les vœux d'Ana María Amézquita Sánchez, jeune avocate colombienne qui a lutté inlassablement contre la maladie avant de nous quitter le 14 août 2007. À tous ceux qui l'ont connue, elle a légué sa volonté impérative de collaborer avec

tous ceux qui, pour différentes raisons sociales, économiques et culturelles, n'ont pas accès à une aide systématique, solidaire et fraternelle pour faire face aux maladies incurables et/ou graves.

DEUXIÈMEMENT - L'humanité est aujourd'hui confrontée à des maladies pour lesquelles les traitements existants ne sont pas toujours efficaces. Cependant, les patients nécessitent des soins palliatifs ambulatoires ou cliniques et, dans bien des cas, ne disposent pas du minimum de ressources nécessaire pour améliorer leur qualité de vie. C'est à partir de ce constat que la Fondation se propose de fournir les moyens d'atteindre cet objectif.

TROISIÈMEMENT - Face à la législation actuelle, le système de santé publique colombien n'offre qu'un traitement hospitalier et ambulatoire élémentaire au patient. Il ne couvre pas les frais minimum de séjour, de subsistance et de transport ni les besoins élémentaires du patient et de ses accompagnants.

QUATRIÈMEMENT - Pour atteindre les objectifs proposés, il est nécessaire d'organiser systématiquement un ensemble de procédures légales, sociales et d'assistance conformes à la législation colombienne, d'où l'approbation de l'intégralité des statuts (par 32 votes pour) de la Fondation ci-après.

STATUTS DE LA
FONDATION SOCIAL COLOMBO-FRANÇAISE
ANA MARIA AMEZQUITA SANCHEZ

« AMAS »

CHAPITRE I – DÉNOMINATION, NATURE, DOMICILE, DURÉE, OBJET ET
PATRIMOINE

ARTICLE 1 – DÉNOMINATION ET NATURE : la Fondation dénommée FONDATION SOCIALE COLOMBO-FRANÇAISE ANA MARÍA AMÉZQUITA SÁNCHEZ « AMAS », également désignée par le sigle « AMAS », est une personne morale de droit civil et à caractère privé, sans but lucratif, régie par la loi colombienne, à vocation sociale.

ARTICLE 2 – DOMICILIATION : la Fondation aura son siège principal dans la municipalité de Sopó (Cundinamarca, Colombie), Parcelación Aposentos, maison n° 308, et son action couvrira l'ensemble du territoire nationale. Elle aura également un siège à Paris (France).

ARTICLE 3 – DURÉE : la Fondation est créée pour une durée illimitée et ne sera dissoute que sur décision des membres, sur mandat d'arrêt ou au cas où la finalité et les objectifs ayant donné lieu à sa création s'avéreraient irréalisables.

ARTICLE 4 – OBJET : la Fondation a pour objet de réaliser le rêve d'Ana Maria Amézquita Sánchez, à savoir, unir les efforts volontaires de personnes physiques ou morales, de nationalité colombienne ou autre, en vue de rechercher les moyens sociaux, économiques et matériels de promouvoir la défense et la protection des droits humains, par une contribution gratuite à l'amélioration de la qualité de vie des personnes souffrant de maladies incurables ou graves ainsi que des proches qui prennent soin d'elles, et que l'absence de moyens empêche de vivre dignement pendant leur traitement.

PARAGRAPHE : pour remplir son objectif, la Fondation est habilitée à acheter et vendre des biens de toute nature à quelque titre que ce soit et à limiter leur propriété, à emprunter et prêter de l'argent, à négocier des titres, à effectuer des placements en vue de préserver ou augmenter ses revenus, et, plus généralement, à signer tous actes et contrats autorisés par la loi, à l'exception de la constitution de garantie au bénéfice de tiers. Elle pourra également remettre, intégralement ou

partiellement, des créances pour des raisons humanitaires avec l'accord unanime du comité directeur de la fondation.

ARTICLE 5 – PATRIMOINE. Le patrimoine de la Fondation sera constitué comme suit :

- a) un apport initial de 1 million de pesos colombiens (1.000.000 COP), don des membres fondateurs, plus 1 million de pesos colombiens (1.000.000 COP) provenant de dons internationaux, soit un total de 2 millions de dollars,
- b) les dons, héritages ou legs reçus de personnes physiques ou morales désireuses de contribuer au développement de la Fondation et à son action sociale,
- c) les moyens reçus d'entités publiques, privées ou mixtes, colombiennes ou internationales,
- d) les biens intégrés au patrimoine de la Fondation à des titres divers,
- e) les bénéfices tirés de ses activités.

PARAGRAPHE 1. À aucun moment, y compris lors de la liquidation, les fondateurs ou des tiers ne pourront recevoir de la Fondation de rémunération au titre d'intéressement, directement ou par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale. Les revenus ou bénéfices éventuels de la Fondation qui ne seront pas placés serviront à la réalisation de son objet et utilisés conformément aux dispositions des présents statuts en cas de liquidation.

PARAGRAPHE 2. Le Comité directeur de la Fondation n'acceptera aucun don, héritage ou legs soumis à des modalités et à des conditions particulières non conformes à l'objet de la Fondation ou si les fonds ou les biens matériels du don, de l'héritage ou du legs en question ont une origine illicite.

CHAPITRE II – MEMBRES

ARTICLE 6. CATÉGORIES DE MEMBRES. Feront partie de la Fondation les membres suivants :

- a) Membres fondateurs : cette catégorie est constituée des membres fondateurs ayant signé le Procès-verbal de constitution du 6 décembre 2007 et ayant effectué l'apport requis.
- b) Nouveaux membres : sont considérées comme nouveaux membres de la Fondation les personnes physiques élues par l'Assemblée générale pour leurs mérites, cette décision devant être prise par la majorité des membres fondateurs. Les nouveaux membres auront les mêmes droits et obligations que les membres fondateurs.

ARTICLE 7 – DROITS DES MEMBRES DE LA FONDATION. Les membres de la Fondation ont les droits suivants :

- a) voter et être élus pour assumer des responsabilités au sein de la Fondation ;
- b) participer et voter aux réunions de l'Assemblée générale ;
- c) participer aux réunions du Comité directeur, mais sans droit de voter pour les non-membres ;
- d) accéder librement aux comptes et aux documents de la Fondation.

ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA FONDATION

- a) Assister aux réunions des organes de la Fondation dont ils font partie et prendre des décisions de manière responsable.
- b) Participer activement aux plans et aux programmes validés par les organes directeurs.
- c) Connaître et respecter les statuts et règles de la Fondation.
- d) Préserver les intérêts de la Fondation.

CHAPITRE III. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

ARTICLE 9. La direction, l'administration et le contrôle de la Fondation seront assurés par l'Assemblée générale, le Comité directeur, le Directeur et le Commissaire aux comptes.

ARTICLE 10 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'Assemblée générale de la Fondation est l'organe directeur suprême. Il est constitué de la totalité des membres fondateurs, qui peuvent assister aux réunions en personne, ou par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un mandataire, lequel dispose également d'une voix et d'un droit de vote. L'Assemblée générale élit un président et un secrétaire parmi les membres présents au début de chaque session.

L'Assemblée générale tient une session ordinaire une fois par an et une session extraordinaire à chaque fois que les membres habilités à la convoquer le jugent nécessaire. La convocation de l'Assemblée, dans le cadre d'une session ordinaire ou extraordinaire, devra être effectuée par le président du Comité directeur, le Directeur, le Commissaire aux comptes ou par la totalité des membres fondateurs. Cette convocation sera effectuée par écrit au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date fixée.

Pour être valables, les sessions et les décisions de l'Assemblée exigent la présence de la moitié de ses membres plus un. Les décisions sont prises à la majorité absolue, à savoir, de la moitié de ses membres plus un.

Lorsqu'elle est convoquée, l'Assemblée ne peut siéger que si le quorum est réuni. Les membres présents peuvent prendre des décisions au bout d'un délai d'une heure à l'exception des cas où les présents statuts exigent un quorum précis.

ARTICLE 11 – FONCTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE. L'Assemblée générale a les obligations suivantes :

- a)- veiller à la réalisation des objectifs de la Fondation ;
- b)- définir les politiques sociales et générales de la Fondation ;
- c).- élire pour une période de 2 ans les membres du Comité directeur, le Commissaire aux comptes et les représentants légaux en Colombie et à l'étranger ;

- d)- examiner et valider les réformes des présents statuts ;
- e).- examiner et valider ou refuser l'entrée de nouveaux membres dans la Fondation, examiner et valider ou refuser le départ d'un membre de la Fondation ;

- f)- examiner et valider le budget prévisionnel annuel des dépenses et des investissements de la Fondation, ainsi que les augmentations de patrimoine, avec l'accord du Comité directeur ;

- g) examiner, valider ou refuser les états financiers présentés chaque année ainsi que les comptes à rendre par les administrateurs ;

- h)- valider ou invalider les rapports présentés par le Comité directeur et le Représentant légal sur l'état de la Fondation, ainsi que le rapport du Commissaire aux comptes ;

- i).- plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires pour l'application des statuts et de la loi dans l'intérêt des objectifs poursuivis.

ARTICLE 12 – COMITÉ DIRECTEUR. Le Comité directeur sera constitué de quatre (4) membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux (2) ans, laquelle pourra les réélire ou les destituer librement.

Le Comité directeur organisera une réunion ordinaire au moins une fois par mois, tandis que des réunions extraordinaires pourront être organisées à la demande du président, de deux de ses membres, du Directeur ou du Commissaire aux comptes. Les sessions seront présidées par le président et, en son absence, par le vice-président ; en l'absence de l'un et de l'autre, elles seront présidées par un membre élu par les membres restants.

Pour délibérer, au moins trois (3) des membres du Comité directeur devront être présents, les décisions étant prises à la majorité des voix. Le cas échéant, un ou plusieurs membres pourront participer aux réunions à l'aide des moyens de communication adéquats, ce qui devra alors être consigné dans le procès-verbal.

ARTICLE 13 - FONCTIONS DU COMITÉ DIRECTEUR. Les fonctions du Comité directeur sont les suivantes :

- a) désigner, parmi les membres élus en Assemblée générale, le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier ;

- b) veiller à ce que les objectifs de la Fondation soient réalisés dans le respect des dispositions légales des présents statuts ;
- c) élaborer et valider le règlement interne de la Fondation concernant son fonctionnement ;
- d) élaborer le budget annuel des dépenses et des investissements, ainsi que les états financiers mensuels de la Fondation, en vue de le faire valider par l'Assemblée générale ;
- e) valider les programmes et les activités proposés par le directeur, en allouant les fonds nécessaires pour leur développement et leur réalisation ;
- f) désigner ou nommer le directeur de la fondation, spécifier sa rémunération et, le cas échéant, préciser les fonctions de sa charge ;
- g) décider si les dons, héritages ou legs proposés à la Fondation doivent être acceptés ou non ;
- h) autoriser le directeur à engager des dépenses ou à signer des contrats dont le montant ne dépasse pas l'équivalent de 15 mois du salaire mensuel minimum en vigueur ;
- i) étudier les propositions du directeur dans les domaines administratif, financier et social ;
- j) administrer et gérer les ressources financières de la Fondation à hauteur de 50 fois le salaire mensuel minimum en vigueur. Les sommes supérieures à ce montant devront être approuvées par l'assemblée générale ;
- k) organiser des comités de travail temporaires ou permanents conformément aux programmes à développer, et régler leur fonctionnement ;
- l) organiser et régler le réseau de bénévoles et de groupes de travail de la Fondation ;
- m) exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- n) prendre les dispositions essentielles pour la survie et la réalisation des programmes de la fondation qui ne sont pas prévues par les présents statuts.

ARTICLE 14 – FONCTIONS DU PRÉSIDENT. Le président du Comité directeur de la Fondation sera son représentant légal en Colombie. Il sera élu pour une durée de deux (2) ans et rééligible indéfiniment, la Fondation ayant toutefois la possibilité de le destituer à tout moment.

Il sera donc le représentant légal et civil de la Fondation et, le cas échéant, il pourra désigner des mandataires.

Les fonctions du président du Comité directeur sont les suivantes :

- a) agir en vue de réaliser les objectifs de la Fondation, en respectant et en faisant respecter les décisions prises par l'assemblée générale et le comité directeur ;
- b) signer tous les actes juridiques et contrats nécessaires pour la réalisation de l'objectif social de la Fondation, avec l'autorisation des organes directeurs ;
- c) convoquer les réunions du Comité directeur et de l'Assemblée générale conformément aux dispositions des présents statuts ;
- d) présider les réunions du Comité directeur et signer ses procès-verbaux ;
- e) superviser et assister le directeur dans l'exercice de ses responsabilités et de ses fonctions ;
- f) enregistrer et signer, conjointement au Trésorier et/ou au suppléant désigné à cet effet, les comptes bancaires et les chèques ;
- g) exercer les fonctions déléguées par le Comité directeur de la Fondation.

ARTICLE 15 – FONCTIONS DU VICE-PRÉSIDENT. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement, temporaire ou non, de celui-ci, et il veille à ce que la Fondation remplisse les fonctions pour lesquelles elle a été créée.

ARTICLE 16 – FONCTIONS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. Le secrétaire du Comité directeur a les fonctions suivantes :

- a) consigner toutes les sessions du Comité directeur dans le registre des procès-verbaux ;

- b) le cas échéant, certifier les décisions consignées dans les procès-verbaux du Comité directeur ;
- c) tenir à jour l'adresse domiciliaire de chacun des membres de la Fondation.

ARTICLE 17 – FONCTIONS DU TRÉSORIER. Le Trésorier exerce les fonctions suivantes :

- a) étudier les revenus et les dépenses du budget approuvé par le Comité directeur et les présenter à l'Assemblée générale de la Fondation ;
- b) recevoir les offres de dons et autres contributions patrimoniales, et les soumettre au Comité directeur ;
- c) délivrer les certificats concernant les dons et autres revenus perçus par la Fondation ;
- d) consigner et délivrer les reçus correspondant aux encaissements et aux décaissements de la Fondation ;
- e) fournir tous les éléments et la documentation nécessaires pour la comptabilité ;
- f) présenter le bilan au Comité directeur et à l'Assemblée générale à chaque fois que nécessaire ;
- g) régler toutes les dépenses conformes à tous les critères établis par les présents statuts ;
- h) veiller sur le patrimoine de la Fondation et l'informer périodiquement de la situation financière ;
- i) tenir la comptabilité à jour ;
- j) comptabiliser et signer conjointement au président et/ou à son suppléant les relevés bancaires et les chèques correspondants.

PARAGRAPHE. Les comptes bancaires de la Fondation devront porter la signature du président et du trésorier. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, il sera remplacé par un membre du comité directeur désigné par leurs soins.

ARTICLE 18 – LE DIRECTEUR. Le Directeur de la Fondation sera nommé par le Comité directeur, en précisant sa rémunération. Il exercera les fonctions suivantes :

- a) appliquer et faire appliquer la loi, les statuts et les règles de la Fondation, ainsi que les décisions de l'Assemblée générale et du Comité directeur ;
- b) diriger, coordonner, superviser, contrôler et exécuter les politiques sociales, les programmes, les projets et les manifestations de l'institution ;
- c) préparer et soumettre à l'approbation du Comité directeur tout projet nécessaire pour réaliser l'objet de la Fondation, et veiller à l'exécution des décisions approuvées par le Comité directeur;
- d) préparer conjointement au Trésorier le budget prévisionnel annuel des revenus et des dépenses de la Fondation, les états financiers, ainsi que des rapports budgétaires périodiques et sur les réalisations de la Fondation ;
- e) conclure les accords et les contrats nécessaires pour la réalisation de l'objet de la Fondation, et effectuer les dépenses indispensables à hauteur des montants spécifiés dans les présents statuts ;
- f) assister aux réunions du Comité directeur, où il dispose d'une voix mais pas du droit de vote s'il n'est pas membre de celui-ci, et d'une voix et du droit de vote s'il en est membre ;
- g) assumer les responsabilités définies par le Comité directeur ;
- h) si nécessaire, engager des conseillers pour l'exécution des programmes de la Fondation;
- i) présenter des rapports à la demande du Comité directeur.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES. Le Commissaire aux comptes de la Fondation sera élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux (2) ans. Il pourra s'agir d'une personne physique ou morale qualifiée.

ARTICLE 20 – FONCTIONS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES. Le Commissaire aux comptes exercera les fonctions suivantes :

- a) veiller à ce que les documents administratifs et les opérations de la Fondation soient conformes à la loi, aux statuts, aux règles et aux dispositions de l'Assemblée et du Comité directeur ;
- b) contrôler et surveiller les opérations et mouvements de fonds de la Fondation au moyen des contrôles techniques et en appliquant les restrictions qu'il estimera utiles ;
- c) contrôler et superviser les opérations, les inventaires, les procès-verbaux, la comptabilité, la correspondance, les relevés de compte et tous autres documents de la fondation ; contrôler périodiquement la caisse et les actifs de la Fondation ;
- d) contrôler les comptes bancaires, les dépôts effectués à quelque titre que ce soit et les contrats signés par la Fondation ;
- e) donner les instructions nécessaires, effectuer les visites sur site et demander les rapports nécessaires pour un contrôle effectif des dépenses, des investissements, des actifs et des biens de la Fondation ;
- f) veiller au respect des décisions du Comité directeur et de l'Assemblée, et, plus généralement, au respect des obligations fiscales de la Fondation ;
- g) examiner et documenter, le cas échéant, les états financiers et les comptes de la Fondation ;
- h) informer l'Assemblée générale et le Comité directeur des éventuelles irrégularités rencontrées ;
- i) valider par sa signature les états financiers annuels certifiés par l'expert-comptable et tous les bilans financiers de la Fondation ;
- j) convoquer, conformément aux dispositions des présents statuts, l'Assemblée générale et le Comité directeur lorsqu'il le juge nécessaire ;
- k) remplir toutes les fonctions que lui confèrent la loi et les statuts, ainsi que celles que lui confie l'Assemblée générale de la Fondation, dans la mesure où elles sont conformes à la loi et aux statuts.

ARTICLE 21. REPRÉSENTANT LÉGAL À L'ÉTRANGER. La Fondation aura un représentant légal à l'étranger, élu par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligible indéfiniment. Il exercera les fonctions suivantes :

- a) représenter légalement la Fondation, devant les tribunaux et dans la vie civile, et, le cas échéant, désigner des mandataires ;
- b) promouvoir les objectifs de la Fondation à l'étranger, dans le respect des décisions de l'Assemblée générale, du Comité directeur et des autres organes directeurs ;
- c) prendre les initiatives nécessaires pour l'obtention de financements internationaux ;
- d) transférer des fonds en Colombie.

CHAPITRE IV – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 22. La Fondation sera dissoute et liquidée dans les cas suivants :

- a) par décision de l'Assemblée générale, selon les dispositions stipulées par les présents statuts ;
- b) en cas d'impossibilité de réaliser l'objet de la Fondation ;
- c) pour toute autre cause prévue par la loi.

ARTICLE 23 – FORMALITÉS JURIDIQUES. En cas de dissolution, le président du Comité directeur veillera au respect de toutes les formalités prévues par la loi.

ARTICLE 24. Une fois dissoute, la Fondation procédera à sa liquidation conformément aux dispositions prévues par la loi et les présents statuts. Le liquidateur sera désigné par l'Assemblée générale. Il tiendra compte du fait qu'il ne peut y avoir aucune distribution de biens sous quelque forme que ce soit. Le reliquat éventuel de l'actif, une fois le passif couvert, sera remis au titre de donation à une institution sans but lucratif, dont l'objet sera analogue à celui de la Fondation. Cette décision sera prise par l'Assemblée générale de la Fondation.

ARTICLE 25. Pendant la durée de la procédure de liquidation, les sessions ordinaires et extraordinaires de la Fondation auront lieu conformément aux dispositions des présents statuts. La Fondation exercera toutes les fonctions compatibles avec la liquidation, notamment en ce qui concerne le changement de liquidateur, l'approbation du bilan de la liquidation et de l'acte de transfert du reliquat.

CHAPITRE V. DIVERS

ARTICLE 26. CONTINUITÉ DES ATTRIBUTIONS. Si l'organe compétent ne désigne pas en temps voulu les personnes requises dans les délais prescrits par les présents statuts, le mandat des personnes désignées précédemment sera considéré comme reconduit jusqu'à la prochaine désignation.

ARTICLE 27. INTERPRÉTATION DES STATUTS. Les doutes éventuels concernant l'interprétation et le respect des normes énoncées dans les présents statuts seront dissipés en première instance par le Comité directeur, avec l'assistance d'un conseiller juridique, et en seconde instance par l'Assemblée générale de la Fondation.

ARTICLE 28. RÉFORME DES STATUTS. Conformément à la loi, toute réforme des statuts devra être approuvée aux deux tiers des voix de l'Assemblée générale convoquée à cette fin.

Les signataires ci-dessous confirment que les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité (32 votes pour) des membres fondateurs lors de l'assemblée générale tenue dans la municipalité de Sopó (Cundinamarca) le 6 décembre 2007.

ALBA NUBIA SANCHEZ A
Présidente de l'assemblée
C.C. 41.395.671

DAISSY RODRIGUEZ LOZANO.
Secrétaire de l'Assemblée générale
C.C. 20.612.726

CINQUIÈMEMENT - Concernant le COMITÉ DIRECTEUR, qu'elles ont décidé de faire partie du premier Comité directeur de la Fondation avec les signataires ci-après (32 votes pour).

ALBA NUBIA SÁNCHEZ ARDILA

DAISSY RODRÍGUEZ LOZANO

AMPARO SÁNCHEZ DE RESTREPO

VICTORIA JENNY FONSECA DE MOJICA

Les membres du Comité directeur sont nommés pour une période de deux (2) ans à compter de la date de signature du présent document.

SIXIÈMEMENT, que, à toutes fins légales et à la majorité absolue (32 votes pour), Alba Nubia Sánchez Ardila (carte d'identité - C.C.- n°41395671), de Bogotá, a été désignée comme présidente du Comité directeur et comme représentante légale de la FONDATION SOCIALE FRANCO-COLOMBIENNE ANA MARÍA AMÉZQUITA SÁNCHEZ « AMAS » en Colombie, et Margarita María Amézquita Romero (carte d'identité n°39788841), d'Usaquén, comme représentante légale de la Fondation à l'étranger. Toutes deux acceptent cette charge et les responsabilités afférentes.

Mme Daissy Rodríguez Lozano (carte d'identité n°20612826), de Girardot, a été élue vice-présidente à l'unanimité (32 voix pour).

Mme Amparo Sánchez de Restrepo (carte d'identité n°41553394), de Bogotá, a été élue secrétaire à l'unanimité.

Mme Victoria Jenny Fonseca de Mojica (carte d'identité n°20469792) a été élue trésorière à l'unanimité (32 voix).

LES SIGNATAIRES ONT ÉTÉ ÉLUES MEMBRES DU COMITÉ DIRECTEUR, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET SUPPLÉANTS CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES LÉGALES ET ADMINISTRATIVES.

SEPTIÈMEMENT, que le patrimoine initial de la Fondation est de 2 millions de dollars américains, rassemblés par les membres fondateurs et des donateurs extérieurs.

HUITIÈMEMENT, que l'Assemblée générale désigne comme Commissaire aux comptes M. Zoilo Prada Reyes (carte d'identité n°17072318, immatriculation professionnelle n°346-T), qui s'engage à remplir ses fonctions avec diligence.

NEUVIÈMEMENT, que lors de cette réunion les statuts énoncés dans leur intégralité dans le présent procès-verbal ont été définis, examinés et approuvés à l'unanimité (32 votes pour).

DIXIÈMEMENT - LISTE DES MEMBRES FONDATEURS

NOMBRE	DOCUMENT D'IDENTITÉ	DOMICILE
1. ALBA NUBIA SANCHEZ ARDILA	C.C. 41.395.671	SOPO
2. DAISSY RODRÍGUEZ LOZANO	C.C. 20.612.826	CHIA
3. MARGARITA MARIA AMÉZQUITA ROMERO	C.C. 39.788.841	PARIS
4. AMPARO SÁNCHEZ DE RESTREPO	C.C. 41.553.394	BOGOTA
5. CIELO SÁNCHEZ ARDILA	C.C. 41.607.567	BOGOTA
6. JUANITA ORTEGA	C.C. 51.568.405	BOGOTA
7. JORGE DAVID SÁNCHEZ ARDILA	C.C. 19.306.909	BOGOTA
8. HERNANDO SÁNCHEZ ARDILA	C.C. 19.372.870	BOGOTA
9. ANGELICA ROMERO	C.C. 26.417.372	BOGOTA
10. ALEXANDRA OSPINA SÁNCHEZ	C.C. 22.519.106	BOGOTA
11. NATALIA RESTREPO SÁNCHEZ	C.C. 52.254.645	BOGOTA
12. FABIO ANDRES RESTREPO SÁNCHEZ	C.C. 79.944.340	BOGOTA
13. CAROLINA RESTREPO SÁNCHEZ	C.C. 52.697.932	BOGOTA
14. JUAN CAMILO HERNÁNDEZ SÁNCHEZ	C.C. 80.094.281	BOGOTA

15. MARÍA FERNANDA SÁNCHEZ ZULUAGA	T.I. 1.018.430.842	BOGOTA
16. ANDREA SÁNCHEZ ZULUAGA	T.I. 901120-50255	BOGOTA
17. LAURA BERRIO LESMES	C.C. 52.868.016	BOGOTA
18. DIANA OSPINA VARGAS	C.C. 52.811.546	BOGOTA
19. CLAUDIA GARCÍA QUIÑONES	C.C. 52.6.95.691	BOGOTA
20. CATALINA CEBALLOS MEJIA	C.C. 52.416.388	BOGOTA
21. CAROLINA SÁNCHEZ PULIDO	C.C. 53.057.482	BOGOTA
22. ESPERANZA MEJIA DE CEBALLOS	C.C. 41.400.856	BOGOTA
23. FELIPE RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ	C.C. 11.203.860	CHIA
24. DIEGO RODRÍGUEZ RODRÍGUEZ	T.I. 1.072.644.026	CHIA
25. OLGA LOPEZ TAMAYO	C.C. 35.463.041	BOGOTA
26. OFELIA ALVAREZ FIGUEROA	C.C. 33.150.360	BOGOTA
27. CARLOS RAMÓN RODRÍGUEZ	C.C. 17.099.616	CHIA
28. MARIA LUISA ARCHILA RIVERA	C.C. 52.420.314	BOGOTA
29. LUZ MILA CASALLAS ORJUELA	C.C. 51.719.793	BOGOTA
30. CAROLINA IBARRA CASTANEDA	C.C. 52.817.102	BOGOTA
31. ALEXANDRA URIBE ABIZAMBRA	C.C. 52.899.750	BOGOTA
32. VICTORIA JENNY FONSECA DE MOJICA	C.C. 20.469.792	BOGOTA

Le 6 décembre 2007 à 12 h 30, les 32 membres fondateurs mentionnés précédemment approuvent dans son intégralité le contenu du présent procès-verbal.

ALBA NUBIA SANCHEZ A
Présidente de l'assemblée
C.C. 41.395.671

DAISSY RODRIGUEZ LOZANO.
Secrétaire de l'Assemblée générale
C.C. 20.612.726